

Agrément technique ATG avec certification		Opérateur d'agrément	Opérateur de certification
	<b>Station de traitement du bois</b> <b>Techniques et Valorisation du Bois SA (Wolmanit CX-10)</b>  Valable du 03/07/2023 au 02/07/2028	 <b>WOOD.BE</b>  Allée Hof ter Vleest, 3 1070 Bruxelles <a href="http://www.wood.be">www.wood.be</a> - <a href="mailto:info@wood.be">info@wood.be</a>	 <b>BCCA</b>  Cantersteen 47 1000 Bruxelles <a href="http://www.bcca.be">www.bcca.be</a> - <a href="mailto:mail@bcca.be">mail@bcca.be</a>

## Titulaire d'agrément :

Techniques et Valorisation du Bois SA  
Rue de l'Arbre 20  
6600 Bastogne  
Tel.: +32 (0)61 21 36 31  
Web: [www.tvb.be](http://www.tvb.be)  
Email: [info@tvb.be](mailto:info@tvb.be)

## 1 Objet et portée de l'agrément technique

Cet agrément technique concerne une évaluation favorable du produit (tel que décrit ci-dessus) par un opérateur d'agrément indépendant désigné par l'UBAtc, WOOD.BE, pour l'application mentionnée dans cet agrément technique.

L'agrément technique consigne les résultats de l'examen d'agrément. Cet examen se décline comme suit : identification des propriétés pertinentes du produit en fonction de l'application visée et du mode de pose ou de mise en œuvre, conception du produit et fiabilité de la production.

L'agrément technique présente un niveau de fiabilité élevé compte tenu de l'interprétation statistique des résultats de contrôle, du suivi périodique, de l'adaptation à la situation et à l'état de la technique et de la surveillance de la qualité par le titulaire d'agrément.

Pour que l'agrément technique puisse être maintenu, le titulaire d'agrément doit apporter la preuve en permanence qu'il continue à faire le nécessaire pour que l'aptitude à l'emploi du produit soit démontrée. À cet égard, le suivi de la conformité du produit à l'agrément technique est essentiel. Ce suivi est confié par l'UBAtc à un opérateur de certification indépendant, BCCA.

Le titulaire d'agrément [et le distributeur] est [sont] tenu[s] de respecter les résultats d'examen repris dans l'agrément technique lorsqu'ils mettent des informations à la disposition de tiers. L'UBAtc ou l'opérateur de certification peut prendre les initiatives qui s'imposent si le titulaire d'agrément [ou le distributeur] ne le fait pas (suffisamment) de lui-même.

L'agrément technique et la certification de la conformité du produit à l'agrément technique sont indépendants des travaux effectués individuellement. L'entrepreneur et/ou l'architecte demeurent entièrement responsables de la conformité des travaux réalisés aux dispositions du cahier des charges.

L'agrément technique ne traite pas, sauf dispositions reprises spécifiquement, de la sécurité sur chantier, d'aspects sanitaires et de l'utilisation durable des matières premières. Par conséquent, l'UBAtc n'est en aucun cas responsable de dégâts causés par le non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou de l'entrepreneur/des entrepreneurs et/ou de l'architecte, des dispositions ayant trait à la sécurité sur chantier, aux aspects sanitaires et à l'utilisation durable des matières premières.

Remarque : dans cet agrément technique, on utilisera toujours le terme "entrepreneur", en référence à l'entité qui réalise les travaux. Ce terme peut également être compris au sens d'autres termes souvent utilisés, comme "exécutant", "installateur" et "applicateur".

## 2 Description

La société TECHNIQUES ET VALORISATION DU BOIS SA procure aux bois une protection préventive selon STS 04.

Les bois traités selon les procédés décrits ci-dessous peuvent être respectivement utilisés dans les classes d'emploi suivantes :

### 2.1 Classe d'emploi 1

Bois utilisés à l'intérieur dans des ambiances constamment sèches (l'humidité relative de l'air est toujours inférieure à 70%) : l'utilisation de bois traité n'est normalement pas nécessaire sauf pour les essences à duramen non-différencié qui sont particulièrement sensibles aux attaques d'insectes : le produit utilisé n'a pas d'homologation pour cette classe d'emploi.

### 2.2 Classe d'emploi 2

Bois non en contact avec le sol et non normalement exposés aux intempéries ni au délavage. Une humidification temporaire est toutefois possible (l'humidité relative de l'air peut être supérieure à 70%) :

**procédés A2.1/S2  
(et procédés A3/S2, A3/S4, A4.1/S2, A4.1/S4, A4.2/S2, A4.2/S4)**

### 2.3 Classe d'emploi 3

Bois exposés aux intempéries et/ou à la condensation mais non en contact avec le sol :

**procédés A3/S2, A3/S4  
(et procédés A4.1/S2, A4.1/S4, A4.2/S2, A4.2/S4)**

### 2.4 Classe d'emploi 4

Bois en contact permanent avec le sol (4.1) :

**procédés A4.1/S2, A4.1/S4**

Bois en contact permanent avec l'eau douce (4.2) :

**procédés A4.2/S2, A4.2/S4**

## 3 Produits

### 3.1 Produit destiné au traitement en station

Le produit WOLMANIT CX-10 présente les caractéristiques décrits dans l'ATG correspondant (ATG 2347).

### 3.2 Produit destiné au retraitement des surfaces mises à nu

Les procédés A4 sont destinés à être appliqués sur des éléments qui ne doivent plus subir d'usinage ultérieur.

Les procédés A2.1 et A3 sont destinés à être appliqués sur des éléments qui ne doivent normalement plus subir d'usinage ultérieur. Dans le cas contraire, les surfaces mises à nu doivent alors être retraitées. Ce nouveau traitement n'est toutefois pas nécessaire pour des bois, traités selon un procédé S2 ou S4, dont les 2/3 de la section ou la totalité des tissus imprégnables sont imprégnés.

## 4 Bois

### 4.1 Spécifications générales

Les procédés peuvent être respectivement appliqués au traitement de bois massifs bruts de sciage ou rabotés.

Les bois doivent être exempts de salissures ; ils ne peuvent comporter d'écorce. Les bois gelés ne peuvent jamais être traités en l'état.

La teneur en humidité des lots est vérifiée par sondage dans les 8 jours qui précèdent le traitement ; ces mesures sont effectuées à l'aide d'un hygromètre électrique calibré et les résultats sont enregistrés. Sauf contre-indication donnée au paragraphe 6, l'humidité moyenne sera comprise entre **12%** et **30%** pour les bois facilement imprégnables et entre **25%** et **40%** pour les bois difficilement imprégnables (classes d'imprégnabilité 2 à 4 selon NBN EN 350).

### 4.2 Spécifications particulières

Les procédés A4 sont destinés à être appliqués sur des éléments qui ne doivent plus subir d'usinage ultérieur.

Les procédés A2.1, A2.2 et A3 sont destinés à être appliqués sur des éléments qui ne doivent normalement plus subir d'usinage ultérieur. Dans le cas contraire, les surfaces mises à nu doivent alors être retraitées. Ce nouveau traitement n'est toutefois pas nécessaire pour des bois, traités selon un procédé S2 ou S4, dont les 2/3 de la section ou la totalité des tissus imprégnables sont imprégnés.

### 4.3 Chargements

Les charges doivent autant que possible être homogènes tant en ce qui concerne les espèces de bois et leur humidité que les sections des éléments. Dans le cas contraire, les conditions opératoires devront correspondre à la partie du lot la plus difficile à imprégner. Les bois rabotés doivent toujours être lattés à l'aide d'intercalaires.

## 5 Mise en œuvre des procédés

### 5.1 Gestion de la qualité

Quels que soient le procédé et les techniques de mise en œuvre, la station doit disposer du personnel compétent pour assurer une production de qualité. Un responsable de la qualité est chargé d'exercer un contrôle continu de la qualité de la production ; la description de l'organisation de ce contrôle interne fait partie de la convention de contrôle externe de la station.

L'efficacité de ce contrôle interne est vérifiée périodiquement par un organisme indépendant accrédité. La fréquence et le protocole de ces vérifications font partie de la convention de contrôle externe de la station.

### 5.2 Installation

La société TECHNIQUES ET VALORISATION DU BOIS SA possède les installations suivantes :

- 4 autoclaves

Elle est placée sous abri ; à défaut, les cuves contenant la solution sont munies d'un couvercle.

L'installation comprend toujours un dispositif de mesure de la consommation.

### 5.2.1 Autoclave

L'installation permet d'obtenir dans les conditions normales d'utilisation :

- une pression résiduelle absolue de 145 mbar,
- une pression absolue de 3 bars (procédés O3) ou 12 bar (procédés O6, S2 et S4).

L'installation comprend un dispositif enregistreur des paramètres du cycle utilisé.

### 5.3 Équipement requis

La station doit disposer en permanence de l'équipement suivant en ordre de marche :

- une installation permettant de mettre efficacement en œuvre les procédés pour lesquels elle est agréée,
- un hygromètre électrique,
- un dispositif de contrôle de la concentration de la solution,
- un thermomètre.

Elle doit de plus posséder :

- un exemplaire du texte d'accrément technique du procédé,
- un registre ou des fiches de station,
- des attestations de traitement conforme.

## 6 Période de séchage

La fixation du WOLMANIT CX-10 s'effectue en grande partie sous 48 heures et pendant cette période de fixation, le bois traité doit être protégé de l'action directe des intempéries.

## 7 Propriétés du bois traité

Après séchage (humidité inférieure à 20%) du bois traité au WOLMANIT CX-10:

- sa manipulation n'exige pas de précautions spéciales ;
- sa coloration éventuellement conférée par les traceurs s'atténue progressivement ;
- il peut être mis en contact avec tous les matériaux de construction courants (métaux, matériaux poreux ...) ;
- il ne risque pas de tacher les enduits ou les revêtements ;
- il peut recevoir tous types courants de finitions ;
- il est compatible avec les types courants de colles à bois ;

## 8 Conditions

- A. Le présent accrément technique se rapporte exclusivement au produit mentionné dans la page de garde de cet accrément technique.
- B. Seuls le titulaire d'accrément et, le cas échéant, le distributeur, peuvent revendiquer les droits inhérents à l'accrément technique.
- C. Le titulaire d'accrément et, le cas échéant, le distributeur ne peuvent faire aucun usage du nom de l'UBA<sub>tc</sub>, de son logo, de la marque ATG, de l'accrément technique ou du numéro d'accrément pour revendiquer des évaluations de produit non conformes à l'accrément technique ni pour un produit, kit ou système ainsi que ses propriétés ou caractéristiques ne faisant pas l'objet de l'accrément technique.

D. Les informations qui sont mises à disposition, de quelque manière que ce soit, par le titulaire d'accrément, le distributeur ou un entrepreneur agréé ou par leurs représentants, des utilisateurs (potentiels) du produit, traité dans l'accrément technique (par ex. des maîtres d'ouvrage, entrepreneurs, architectes, prescripteurs, concepteurs, etc.) ne peuvent pas être incomplètes ou en contradiction avec le contenu de l'accrément technique ni avec les informations auxquelles il est fait référence dans l'accrément technique.

E. Le titulaire d'accrément est toujours tenu de notifier à temps et préalablement à l'UBA<sub>tc</sub>, à l'opérateur d'accrément et à l'opérateur de certification toutes éventuelles adaptations des matières premières et produits, des directives de mise en œuvre et/ou du processus de production et de mise en œuvre et/ou de l'équipement. En fonction des informations communiquées, l'UBA<sub>tc</sub>, l'opérateur d'accrément et l'opérateur de certification évalueront la nécessité d'adapter ou non l'accrément technique.

F. L'accrément technique a été élaboré sur base des connaissances et informations techniques et scientifiques disponibles, assorties des informations mises à disposition par le demandeur et complétées par un examen d'accrément prenant en compte le caractère spécifique du produit. Néanmoins, les utilisateurs demeurent responsables de la sélection du produit, tel que décrit dans l'accrément technique, pour l'application spécifique visée par l'utilisateur.

G. Les droits de propriété intellectuelle concernant l'accrément technique, parmi lesquels les droits d'auteur, appartiennent exclusivement à l'UBA<sub>tc</sub>.

H. Les références à l'accrément technique devront être assorties de l'indice ATG (ATG S210) et du délai de validité.

I. L'UBA<sub>tc</sub>, l'opérateur d'accrément et l'opérateur de certification ne peuvent pas être tenus responsables d'un(e) quelconque dommage ou conséquence défavorable causés à des tiers (e.a. à l'utilisateur) résultant du non-respect, dans le chef du titulaire d'accrément ou du distributeur, des dispositions de l'article 8.

Cet agrément technique a été publié par l'UBA<sup>Atc</sup>, sous la responsabilité de l'opérateur d'agrément, WOOD.BE, et sur base de l'avis favorable du Groupe Spécialisé "BOIS", accordé le 25 janvier 2023.

Par ailleurs, l'opérateur de certification, , a confirmé que la production satisfait aux conditions de certification et qu'une convention de certification a été conclue avec le titulaire d'agrément.

Date de publication : 3 juillet 2023.

Cet ATG remplace l'ATG 09/S210, valable depuis le 10/04/2009. Les modifications par rapport à la version précédente sont reprises ci-dessous::


Modifications par rapport à la version précédente
- Mise à jour éditorial du texte

Pour l'UBA<sup>Atc</sup>, garant de la validité du processus d'agrément

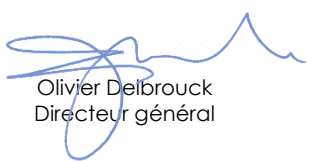
Pour l'opérateur d'agrément

Pour l'opérateur de certification

  
Eric Winnepenninckx,  
Secrétaire général

  
Benny De Blaere,  
Directeur

  
Chris De Roock,  
Directeur

  
Olivier Delbrouck  
Directeur général

L'agrément technique reste valable, à condition que le produit, sa fabrication et tous les processus pertinents à cet égard :

- soient maintenus, de sorte à atteindre au minimum les résultats d'examen tels que définis dans cet agrément technique ;
- soient soumis au contrôle continu de l'opérateur de certification et que celui-ci confirme que la certification reste valable.

Si ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément technique sera suspendu ou retiré et le texte d'agrément supprimé du site Internet de l'UBA<sup>Atc</sup>. Les agréments techniques sont actualisés régulièrement. Il est recommandé de toujours utiliser la version publiée sur le site Internet de l'UBA<sup>Atc</sup> ([www.butgb-ubatc.be](http://www.butgb-ubatc.be)).

La version la plus récente de l'agrément technique peut être consultée grâce au code QR repris ci-contre.



L'UBA<sup>Atc</sup> asbl est notifiée par le SPF Économie dans le cadre du Règlement (UE) n°305/2011.

Les opérateurs de certification désignés par l'UBA<sup>Atc</sup> asbl fonctionnent conformément à un système susceptible d'être accrédité par BELAC ([www.belac.be](http://www.belac.be)).

L'UBA<sup>Atc</sup> asbl est un organisme d'agrément membre de :



European Organisation for Technical Assessment

[www.eota.eu](http://www.eota.eu)



Union européenne pour l'Agrément Technique  
dans la construction

[www.ueatc.eu](http://www.ueatc.eu)



World Federation of Technical Assessment  
Organisations

[www.wftao.com](http://www.wftao.com)